

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 116.609 du 28 février 2003

A. 128.329/XI-15.687

En cause : **FLORIVAL** Cécile,
ayant élu domicile chez
Me E. GILLET, avocat,
boulevard Brand Whitlock 30
1200 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la justice,
ayant élu domicile chez
Me P. LUYPAERS, avocat,
Ijzerenmolenstraat 105
3001 Heverlee

Parties intervenantes :

1. M. D. VAN DER NOOT
ayant élu domicile chez
Me D. LAGASSE, avocat,
Chaussée de la Hulpe 187
1470 Bruxelles
2. M. M. VAN BRUSTEM
ayant élu domicile chez
M J. SOHIER, avocat,
avenue Emile de Mot 19
1000 Bruxelles

--

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 22 octobre 2002 par Cécile FLORIVAL, qui
tend à la suspension de l'exécution des arrêtés royaux du 7 juillet 2002 portant

nomination de D. VAN der NOOT et M. VAN BRUSTEM en qualité de conseillers à la cour d'appel de Bruxelles, publiés par mention au Moniteur belge du 27 août 2002;

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu la requête en intervention introduite par M. D. VAN DER NOOT le 8 novembre 2002;

Vu la requête en intervention introduite par M. M. VAN BRUSTEM le 8 novembre 2002;

Vu le rapport de M. AMELYNCK, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 29 janvier 2003 fixant l'affaire à l'audience du 19 février 2003;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, Mme DEBROUX, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me GILLET, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me CAREME, loco Me LUYPERS, avocat, comparaissant pour la partie adverse et Me D. LAGASSE, avocat, comparaissant pour la première partie intervenante et Me J. SOHIER, avocat, comparaissant pour la seconde partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. AMELYNCK, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la demande sont les suivants :

1. Le 18 décembre 2001, le Moniteur belge annonce la vacance de diverses fonctions de magistrat de l'ordre judiciaire, dont quatre places de conseiller à la cour d'appel de Bruxelles, à présenter par la commission de nomination et de désignation francophone du Conseil supérieur de la justice.

Divers candidats, dont la requérante et les parties intervenantes, posent leurs candidatures à cette fonction.

2. De janvier à mars 2002, le ministre de la Justice invite les instances compétentes à émettre les avis prescrits par l'article 259^{ter}, § 1^{er}, 2^o et 3^o, et § 3, du Code judiciaire.

La partie requérante recueille un avis émis par le président du tribunal de première instance de Bruxelles, le 23 janvier 2002, qualifié de "très favorable", un avis émis par le bâtonnier de l'ordre français des avocats du barreau de Bruxelles, le 21 février 2002, qualifié de "très favorable", et un avis formulé par l'assemblée générale de la cour d'appel de Bruxelles, le 19 avril 2002, qui la qualifie de "très bonne candidate".

D. VAN der NOOT recueille un avis émis par le procureur du Roi près le tribunal de première instance de Bruxelles, le 11 janvier 2002, qualifié de "très favorable", un avis émis par le bâtonnier de l'ordre français des avocats du barreau de Bruxelles, le 21 février 2002, qualifié de "très favorable", et un avis formulé par l'assemblée générale de la cour d'appel de Bruxelles, le 19 avril 2002, qui le qualifie de "très bon candidat".

M. VAN BRUSTEM recueille un avis émis par le président du tribunal de première instance de Bruxelles, le 11 janvier 2002, qualifié de "favorable à très favorable", un avis émis par le bâtonnier de l'ordre français des avocats du barreau de Bruxelles, le 21 février 2002, qualifié de "très favorable", et un avis formulé par l'assemblée générale de la cour d'appel de Bruxelles, le 19 avril 2002, qui le qualifie de "très bon candidat".

3. Le 3 mai 2002, la liste des candidats qui entrent en ligne de compte pour une nomination aux quatre fonctions de conseiller à la cour d'appel de Bruxelles précitées et leurs dossiers sont transmis à la commission de nomination et de désignation francophone du Conseil supérieur de la justice.

4. Le 23 mai 2002, la commission de nomination et de désignation francophone du Conseil supérieur de la justice se réunit afin de procéder à la présentation motivée de candidats aux places vacantes de conseiller à la cour d'appel de Bruxelles et, notamment, présente le premier intervenant à la troisième place vacante et le second intervenant à la

quatrième place vacante. Ces présentations sont transmises, le 10 juin 2002, à la partie adverse.

5. Par deux arrêtés royaux du 7 juillet 2002, les deux parties intervenantes sont nommés conseillers à la cour d'appel de Bruxelles. Il s'agit des décisions attaquées.

Considérant que les parties intervenantes, bénéficiaires des actes attaqués, ont intérêt à intervenir dans la présente demande de suspension; que leurs demandes doivent être accueillies;

Considérant que la seconde partie intervenante conteste le caractère connexe des arrêtés royaux de nomination attaqués par une seule et même requête; qu'elle en veut pour preuve que les conseillers nommés présentent des titres et mérites différents, proviennent de corps différents et que certains aspects de la troisième branche du moyen unique ou les développements consacrés dans la requête au risque de préjudice grave difficilement réparable visent particulièrement la nomination du premier intervenant et ne concernent en rien son propre arrêté de nomination; qu'elle en conclut que la requête n'est recevable qu'en son premier objet;

Considérant que les places vacantes de conseillers francophones à la cour d'appel de Bruxelles, accessibles aux mêmes conditions, ont fait l'objet d'un seul et même appel aux candidats; que la commission de nomination et de désignation francophone du Conseil supérieur de la justice s'est réunie, le même jour, pour procéder à la présentation motivée de candidats aux quatre places francophones vacantes et que les candidats retenus ont tous été présentés ce même jour; que la copie de la liste du candidat présenté pour la troisième place et des candidats non présentés, le procès verbal de cette présentation de même que la copie de la liste du candidat présenté pour la quatrième place et des candidats non présentés et le procès verbal de cette présentation ont été transmis, par courriers du même jour, au ministre de la Justice; que les arrêtés royaux attaqués ont été pris le même jour et publiés par mention au même Moniteur belge; que les branches du moyen unique qui, essentiellement, remettent en cause l'appréciation portée sur la candidature de la partie requérante par comparaison aux candidats retenus, sont susceptibles de viser tant le premier acte attaqué que le second acte; que les mêmes raisons de décider existent; que l'exception ne peut être retenue;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et

à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable;

Considérant, quant au risque de préjudice grave difficilement réparable, que la partie requérante expose que les avis émis à son égard par la commission de nomination et de désignation francophone et par l'assemblée générale de la cour d'appel posent comme une pétition de principe qu'un magistrat instructeur n'a jamais rédigé de jugement et qu'il doit subir un temps d'adaptation et de formation à la pratique rédactionnelle des arrêts, en sorte qu'il n'y a aucune raison pour que, lorsque d'autres places vacantes se libéreront dans un proche avenir, elle soit traitée différemment; qu'en l'absence de suspension des actes attaqués, elle ne peut espérer de nomination avant cinq ou six ans, "compte tenu du temps que prend actuellement le Conseil d'Etat pour traiter un recours en annulation"; qu'à ce moment, compte tenu de son âge actuel - cinquante ans -, son temps de carrière, "de quinze ans" actuellement, sera réduit de près de moitié; qu'à l'appui de cet argument, elle établit une comparaison entre sa situation et celle d'un étudiant qui ferait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui faire perdre une année d'études; qu'elle ajoute qu'une entrée tardive à la cour d'appel aura pour conséquence d'exclure son avancement au sein de celle-ci puisque les emplois y seront occupés par des magistrats à la fois plus anciens et plus jeunes qu'elle, dès lors que les nominations à la cour de magistrats âgés de la quarantaine sont devenues fréquentes; qu'à titre de préjudice moral, elle fait valoir que les motifs pour lesquels sa candidature a été écartée sont de nature à porter atteinte à sa réputation et à jeter le discrédit sur elle et qu' "il en va d'autant plus ainsi qu'un substitut de complément a été proposé à la nomination, puis nommé, sans que le motif invoqué contre la candidature de la requérante ait été retenu pour ce qui le concerne, ce qui ne peut que susciter des interrogations au sein de la magistrature sur les véritables motifs pour lesquels [elle] n'a pas été proposée pour une promotion"; qu'en témoignent plusieurs interpellations verbales dont elle a fait l'objet depuis la parution des arrêtés de nomination au Moniteur belge;

Considérant que la partie adverse et les parties intervenantes observent, en substance, que la procédure devant le Conseil d'Etat ne fait pas obstacle à une nouvelle présentation et qu'une telle présentation n'est pas exclue dans un futur proche; que l'âge de la requérante n'est pas tel qu'elle n'aurait plus aucune chance d'être nommée à la fonction convoitée, ni que son plan de carrière serait sérieusement hypothéqué; qu'aucun élément du dossier ne révèle d'atteinte à la réputation de la requérante ni de discrédit jeté sur elle, puisqu'au contraire, elle a fait l'objet d'avis très favorables et a été classée cinquième sur quinze; que, quant à l'avancement de la requérante au sein de la Cour qui serait freiné par une plus grande ancienneté de conseillers plus jeunes, la première partie

intervenante observe que la désignation des présidents de chambre à la cour d'appel se fait, comme le prévoit le code judiciaire, non pas sur la base de la seule ancienneté mais sur la base des mérites professionnels des conseillers candidats à cette fonction;

Considérant que la finalité de la suspension est d'éviter la réalisation du préjudice grave difficilement réparable que risque de provoquer l'acte attaqué pendant l'instance en annulation; qu'en règle générale, toute compétition expose au risque d'un échec; que, sauf circonstances particulières, le fait de perdre une chance de nomination à l'emploi convoité n'est pas constitutif d'un préjudice grave difficilement réparable; que les circonstances invoquées par la partie requérante ont trait, d'une part, au fait qu'eu égard à son âge, en l'absence d'arrêt ordonnant la suspension, son temps de carrière en qualité de conseiller à la cour d'appel sera fortement réduit et ses chances d'avancement au sein de cette cour, exclues, et, d'autre part, au fait que les motifs pour lesquels elle a été évincée hypothèquent ses chances d'être nommée à d'autres places qui seront vacantes "dans un proche avenir" et portent atteinte à sa réputation; que, né en 1946, le second intervenant est plus âgé que la requérante et que, même si le premier intervenant est sensiblement plus jeune que la requérante, l'âge de celle-ci n'est pas tel qu'elle ne puisse plus espérer être nommée à la fonction espérée; qu'elle affirme d'ailleurs, en termes de requête, que "d'autres places vacantes se libéreront dans un proche avenir"; que l'affirmation, par la commission de nomination, que la partie requérante "n'a guère eu jusqu'à présent l'occasion de rédiger des jugements", n'est qu'un élément parmi d'autres dans la comparaison des titres et mérites des candidats et n'est pas, comme tel, susceptible d'hypothéquer ou d'exclure toute chance de nomination pour la requérante, à l'avenir; qu'en vertu des articles 259 quinquies et 259 quater du Code judiciaire, les désignations de titulaires de mandats adjoints ou de chef de corps au sein de la cour d'appel ne résultent pas uniquement de l'ancienneté des candidats; que ni les arrêtés royaux attaqués, ni les actes de présentation de la commission de présentation et de désignation francophone du Conseil supérieur de la justice, ni les avis sur lesquels celle-ci s'est fondée ne contiennent de propos dénigrants pour sa personne ou attentatoires à son honneur; que le sentiment de vexation qu'elle peut éprouver de n'avoir pas été nommée peut être adéquatement réparé par un arrêt d'annulation; que le risque de préjudice grave difficilement réparable n'est pas établi;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie la demande de suspension fait défaut,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les demandes en intervention introduites par M D. VAN DER NOOT et M. M. VAN BRUSTEM sont accueillies.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Article 3.

Les dépens des requêtes en intervention, liquidés à la somme de 250 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Les dépens sont réservés pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le vingt-huit février deux mille trois par :

Mme DEBROUX,	président de chambre f.f.,
M. DEPELSENAIRE,	greffier assumé.

Le Greffier ass,	Le Président f.f.,
------------------	--------------------

B. DEPELSENAIRE.

C. DEBROUX.